

## LE CHSCT

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail a pour mission de contribuer au dialogue social et la protection de la santé et de la sécurité des agents ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail.

### RÈGLEMENTATION

Art 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale



Art 27 à 62 du décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale

Circulaire n°12-016379-D du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret 85-603 modifié.

### CRÉATION D'UN CHSCT

**Un CHSCT est créé dans chaque collectivité ou établissement EMPLOYANT AU MOINS 50 AGENTS.**

En-dessous de ce seuil de 50 agents, les missions du CHSCT sont assurés par le Comité Technique dont relève la collectivité ou l'établissement.

Des CHSCT locaux ou spéciaux peuvent être créés pour un service ou groupe de services lorsque l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient. Ils peuvent également être créés si l'une des deux conditions est réunie.

Parmi les services comportant des risques professionnels, tels que définis le décret, peuvent être concernés notamment :

- les services dans lesquels **LES AGENTS SONT EXPOSÉS À DES PROBLÈMES DE SALUBRITÉ ET DE SÉCURITÉ** (exemple: réseaux d'égouts, station d'épuration) ;
- les services dans lesquels **LES AGENTS UTILISENT DES MACHINES PRÉSENTANT DES RISQUES SPÉCIFIQUES OU SONT EXPOSÉS À DES RISQUES CHIMIQUES IMPORTANTS** ;
- les services dans lesquels **LES AGENTS SONT, compte tenu de leurs missions, EXPOSÉS À DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX FORTS** (exemple : service dans lesquels exercent des travailleurs sociaux).

### LES MEMBRES DU CHSCT

♦ Le CHSCT comprend des représentants du personnel et, en nombre au plus égal à ces derniers, des représentants de la collectivité ou de l'établissement public, y compris le Président, dont le nombre est fixé par l'organe délibérante.

♦ Chaque titulaire de chaque collègue a un suppléant.

♦ Il est tenu compte pour fixer ce nombre, de l'effectif des agents titulaires des collectivités, établissements ou services concernés et de la nature des risques.

♦ Le médecin de prévention et l'assistant de prévention sont invités à participer aux réunions. Il est possible de faire appel ponctuellement à l'ACFI et à un expert, sous certaines conditions.

#### Effectif

#### Nombre de représentants du personnel

De 50 à 199 agents → De 3 à 5 représentants

200 agents et plus → De 3 à 10 représentants

LA DURÉE DU MANDAT DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL EST FIXÉE À 4 ANS.

✍ **Le CHSCT doit se réunir au minimum 3 fois par an.**

## LES MISSIONS

LA MISSION GÉNÉRALE du CHSCT est défini à l'article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 38 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 :

- ↳ contribuer à la PROTECTION DE LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE ET DE LA SÉCURITÉ DES AGENTS ET DU PERSONNEL mis à disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure.
- ↳ contribuer à L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité.
- ↳ veiller à L'OBSERVATION DES PRESCRIPTIONS LÉGALES PRISES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.



Conformément à l'art 39 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le CHSCT :

- ↳ procède à L'ANALYSE DES RISQUES PROFESSIONNELS ;
- ↳ contribue À LA PROMOTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective conformément à l'art L 4612-3 du Code du Travail;
- ↳ suggère toutes mesures de nature à AMÉLIORER L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, à assurer L'INSTRUCTION ET LE PERFECTIONNEMENT DES AGENTS DANS LES DOMAINES DE L'HYGIÈNE ET DE LA SÉCURITÉ.

Les membres du CHSCT peuvent procéder à LA VISITE DES SERVICES relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

## LES CONSULTATIONS

Une autre prérogative importante du CHSCT est D'ÊTRE CONSULTÉE DANS LE CADRE DE DIFFÉRENTES PROCÉDURES (art. 45 à 51 du décret du 10 juin 1985 modifié).

### Consultation RÉGULIÈRE :

- ↳ Sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment DES RÈGLEMENTS ET DES CONSIGNES QUE L'AUTORITÉ TERRITORIALE ENVISAGE D'ADOPTER EN MATIÈRE D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL.
- ↳ Sur les compte-rendu des visites des locaux et enquête suite à tout accident de travail ayant pu entraîner des conséquences graves (cf. Art. 41 du décret n°85-603).
- ↳ Sur les observations inscrites dans le registre de Santé et Sécurité au Travail.

### Consultation PONCTUELLE :

- ↳ Sur les PROJETS D'AMÉNAGEMENTS IMPORTANTS MODIFIANT LES CONDITIONS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ OU LES CONDITIONS DE TRAVAIL et notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ;
- ↳ Sur les PROJETS IMPORTANTS D'INTRODUCTION DE NOUVELLES TECHNOLOGIES LORSQU'ELLES SONT SUSCEPTIBLES D'AVOIR DES CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES AGENTS.
- ↳ Sur les mesures générales prises en vue de FACILITER LA MISE, LA REMISE OU LE MAINTIEN AU TRAVAIL des accidentés du travail et accidentés de service, des travailleurs handicapés, et notamment sur L'AMÉNAGEMENT DES POSTES DE TRAVAIL.
- ↳ Sur les mesures générales destinées à permettre le RECLASSEMENT DES AGENTS RECONNUS INAPTES à l'exercice de leurs fonctions.

**Consultation ANNUELLE** : chaque année, le Président soumet au CHSCT, pour avis :

- ↳ UN RAPPORT ANNUEL ÉCRIT faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail du ou des services entrant dans le champ de compétence du comité et des actions menées au cours de l'année écoulée ;
- ↳ UN PROGRAMME ANNUEL de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Le comité peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.

De plus, le CHSCT examine le rapport annuel établi par le service de médecine préventive.